

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique
Réf : n° 18-178-GH

- ARRETE -

**PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
D'ENTREPOSAGE, DEPOLLUTION, DEMONTAGE OU DECOUPAGE
DE VEHICULES AGRICOLES HORS D'USAGE
EXPLOITEE PAR LA S.A.S. Etablissements Henry LECOMTE - Tracto Pièces
AU TEILLEUL**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses titres 1 et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU (Véhicules Hors d'Usage) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** ensemble, les deux arrêtés ministériels des 31 mai 2012 modifiés, fixant pour le premier la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ; et relatif pour le second aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée le 27 juin 2017, complétée le 9 avril 2018 par la S.A.S. Etablissements Henry LECOMTE – Tracto Pièces, sise rue de Janzé 35150 Corps-Nuds, pour l'enregistrement d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules agricoles hors d'usage, sous la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune du Teilleul - ZA de la Pommeraiie, rue Guillaume Morel ;

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont aucun aménagement n'est sollicité;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public durant la période de consultation du 29 mai 2018 au 26 juin 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal du Teilleul ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du Président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie, du 29 mai 2017 sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 11 juillet 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement de la S.A.S. Etablissements Henry LECOMTE - Tracto Pièces justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés, qu'elle n'en demande aucun aménagement, et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage artisanal, industriel ou commercial ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : TITULAIRE

Les installations de la S.A.S. Etablissements Henry LECOMTE - Tracto Pièces, représentée par M. Hervé LECOMTE, directeur général, dont le siège social est situé rue de Janzé à Corps Nuds (35150), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune du Teilleul, zone artisanale de la Pommeraie, rue Guillaume Morel - parcelle cadastrale ZS 149.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 2 : INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

N° de rubrique	activités concernées	Régime	Éléments caractéristiques
2712-1.	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100m ² .	E	Parcelle de 14 138m ² , dont 8 978m ² d'exploitation et 615m ² de bâtiment

4734-2.	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.....(DC)	NC	1,7 t (2 000 l x 0,85 kg/l)
2663-2.	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000m ³(D)	NC	Stockage de moins de 300 m ³ de pneumatiques

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée : installations repérées « enregistrement » et « non classables », ces dernières étant indissociables de l'activité principale.

Les installations mentionnées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Un exemplaire de ce plan à jour à la date de notification du présent arrêté figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement présentée par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

La mise à l'arrêt définitif des installations est soumise aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-28 du code de l'environnement .

Article 5 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les activités de la S.A.S. Etablissements Henry LECOMTE - Tracto Pièces, objet du présent arrêté, classables ou non classables, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6. DISPENSE D'AGREMENT – RESTRICTIONS D'ENTREES

Spécialisée dans l'entreposage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules agricoles hors d'usage, la S.A.S. Etablissements Henry LECOMTE - Tracto Pièces est dispensée d'agrément au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU.

En contrepartie, ne pourront être acceptés sur site, que :

- les véhicules automoteurs à usage agricole ou forestier des catégories internationales C et T, du genre TRA (tracteurs) ; ainsi que ceux du genre MAGA (machines agricoles) ;
- et les véhicules remorqués à usage agricole ou forestier des catégories internationales Ra et Sa, des genres REA(remorques agricoles), SREA (semi-remorques agricoles) et MIAR (machines ou instruments agricoles remorqués) .

Article 7 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES (GEREP)

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, inventariant les flux de déchets et dangereux et non dangereux, résultant des opérations de valorisation ou de recyclage des véhicules hors d'usage, entrants, sur la période considérée.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations qu'il juge nécessaires au chiffrage de ses données, par corrélation, ou au travers d'équations de bilan matière. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25 086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Teilleul, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le

24 JUIL 2018

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet par délégation

Gilbert MANCIET

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet par délégation

Gilbert MANCIET

PLAN DES INSTALLATIONS

